



New Brunswick College of Pharmacists
Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Information sur l'examen de loi

| RÉFÉREZ-VOUS AU [SITE WEB DE L'ORDRE](#) POUR LA VERSION LA PLUS RÉCENTE DE CE DOCUMENT |

Table des matières

A. Renseignements généraux	3
B. Matière à étudier	3
C. Dates et heures d'examen.....	3
D. Admissibilité/Procédure de demande	3
E. Séance d'examen à l'extérieur de Moncton	4
F. Politique d'abandon/de remboursement.....	4
G. Notation et résultats	4
H. Processus de la journée d'examen et sécurité du matériel	5
Admission et identification	5
Matériel/comportement du demandeur.....	5
Procédure de sortie	6
I. Format de l'examen.....	6
Annexe A – Compétences en jurisprudence de l'ANORP	10
Annexe B – Guide d'étude	17
Annexe C – Comprendre la jurisprudence en matière de pharmacie (loi) au Nouveau-Brunswick	21
Hiérarchie des règles-Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.....	23

Renseignements généraux

L'examen de loi (EL) sert à évaluer les connaissances du candidat en matière de législation influant sur l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick ainsi que sa capacité à l'interpréter et à l'appliquer. L'EL est fondé sur les lois fédérales et provinciales et leurs règlements ainsi que sur les politiques et les directives d'exercice publiées par l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (OPNB) au sujet de l'exploitation d'une pharmacie, des droits, des privilèges et des responsabilités des membres dans l'exercice de la pharmacie.

Même si l'EL n'évalue pas tous les volets de la gouvernance, tous les candidats à l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (OPNB) sont censés connaître leurs responsabilités et leur champ d'exercice en pharmacie.

L'EL est fondé sur le document NAPRA Pharmacy Jurisprudence Competencies à l'intention des pharmaciens. Ce document sur les compétences a également servi à orienter l'élaboration d'un EL à l'intention des techniciens en pharmacie. (Annexe A)

Les candidats sont encouragés à suivre une formation pratique et à remplir d'autres exigences de test pour s'inscrire avant de rédiger l'EJ.

Matière à étudier

Les documents offerts au grand public dans les deux langues officielles, en français et en anglais, sont utilisés pour l'examen. L'annexe B, Matière à étudier, énumère les articles de la législation et les sections des politiques et des directives relatives à l'exercice couverts par l'examen.

L'OPNB encourage les candidats à utiliser le [site Web de l'OPNB](#) comme source d'information primaire la plus récente.

Dates et heures d'examen

Les séances d'EL régulières ont lieu à Moncton (N.-B.) trois fois par année (février, juin et octobre). Les dates précises des séances d'examen sont annoncées sur le site Web de l'OPNB au moins deux (2) mois avant la date d'examen.

Voir la section E au sujet des séances d'examen extraordinaires à l'extérieur de Moncton.

Admissibilité/Procédure de demande

Tous les candidats à l'inscription/au permis d'exerce en tant que pharmacien ou technicien en pharmacie au Nouveau-Brunswick doivent réussir l'EL.*

Pour être admissible à l'inscription à l'EL, vous devez présenter la preuve que vous satisfaites à l'une des exigences suivantes :

- i. vous êtes ou vous avez déjà été titulaire d'un permis d'exercice/inscrit en tant que pharmacien ou technicien en pharmacie dans une autre province ou un autre territoire du Canada et vous faites une demande d'inscription/de permis d'exercice; ou
- ii. vous êtes actuellement inscrit à un registre des étudiants ou à un registre des inscriptions conditionnelles de l'OPNB et vous faites une demande d'inscription/de permis d'exercice en tant que pharmacien actif ou technicien en pharmacie actif auprès de l'OPNB.*

Les candidats qui s'inscrivent à l'EL doivent soumettre à l'OPNB le formulaire de demande d'EL et tous les documents exigés au moins 14 jours avant la date d'examen prévue au calendrier.

Tous les candidats recevront une confirmation de la réception de leur demande. Si le candidat n'a pas reçu une confirmation de réception de la demande dans le délai de sept (7) jours suivant la soumission à l'OPNB de son formulaire de demande, il doit communiquer avec l'OPNB : info@nbpharmacists.ca

L'OPNB encourage les candidats à effectuer leur formation pratique et à subir les examens qu'il faut pour s'inscrire avant d'écrire l'EL.

Si le candidat n'obtient pas la note de passage à l'EL, il peut écrire l'EL plus d'une fois, mais pas plus de trois fois par période de 24 mois.* Il faut soumettre une demande pour chaque séance ainsi que le paiement et un préavis approprié. *L'OPNB recommande fortement aux candidats de prendre les mesures correctives qui s'imposent à la suite de deux échecs avant d'écrire l'examen une troisième fois.*L'OPNB tient à ce que les candidats gardent le contenu de l'EL confidentiel, mais ceux qui n'ont pas obtenu la note de passage doivent profiter du fait d'avoir obtenu un aperçu du contenu pour évaluer leurs connaissances et s'en inspirer dans le but de se perfectionner. L'OPNB encourage les candidats à consulter leur précepteur et à examiner davantage la législation et l'application pratique de la loi sur la pharmacie.*

Séance d'examen à l'extérieur de Moncton

Divers endroits, dans le reste du Canada, ont été désignés pour les candidats désireux d'écrire l'EL à l'extérieur de Moncton. Le site et le surveillant seront choisis par l'OPNB. Les dates de ces séances d'examen sont semblables à celles des séances d'examen qui ont lieu à Moncton (voir la section C).

Politique d'abandon/de remboursement

Les frais d'EL sont non remboursables et non transférables à un autre endroit ou à une séance d'examen ultérieure. Une considération particulière peut être accordée aux raisons médicales (note du médecin exigée) et aux cas de deuil. En pareils cas, il faut soumettre à l'OPNB une demande écrite et payer des frais administratifs de 50 \$ et les taxes applicables.

Notation et résultats

- Chaque question d'EL vaut un point.
- La note de passage à l'examen est de 70 %.
- L'OPNB n'attribue pas de point de réparation aux mauvaises réponses et encourage les candidats à tenter de répondre à toutes les questions.
- On avisera les candidats s'ils ont réussi ou échoué. On ne transmettra pas les notes comme telles.

Afin de nous montrer équitables envers tous les candidats et protéger l'intégrité des résultats détaillés de l'EL, on ne fournira pas les résultats détaillés de l'EL aux candidats individuels.

Les candidats recevront leurs résultats d'examen par courriel, dans le délai de 14 jours suivant la date de la séance d'examen. Cela laisse le temps de faire l'évaluation appropriée et la notation de l'EL.

Les résultats de l'EL sont valides pour la période de deux (2) ans suivant la date d'écriture et de réussite de l'examen.* Les candidats qui ne se sont pas inscrits et qui ne sont pas titulaires d'un permis d'exercice en tant que pharmaciens ou techniciens en pharmacie auprès de l'OPNB durant cette période devront refaire l'examen et le réussir avant de devenir inscrit/titulaire d'un permis d'exercice.*

Processus de la journée d'examen et sécurité du matériel

Admission et identification

1. Tous les candidats doivent montrer une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement (p. ex. permis de conduire, passeport) et s'inscrire sur la liste d'inscription à l'EL.
2. Les candidats mettront leurs effets personnels dans un lieu sûr désigné par le surveillant et ils les récupéreront après l'examen.
3. Aucun candidat n'aura le droit de pénétrer dans la salle d'examen après l'heure de début désignée de l'examen. Les candidats doivent prévoir arriver 30 minutes avant la séance d'examen prévue pour s'inscrire et recevoir du surveillant les instructions au sujet de l'examen.
4. Les candidats peuvent apporter une collation dans un sac de plastique transparent et de l'eau en bouteille sans étiquette.

Matériel/comportement du demandeur

1. L'examen compte un nombre précis de pages. Les candidats doivent vérifier si leur questionnaire d'examen est complet. Les candidats doivent lire les pages d'introduction de l'examen, y écrire leur nom en lettres moulées et y apposer leur signature. En signant le questionnaire d'examen, les candidats acceptent d'assurer la confidentialité de toutes les questions du questionnaire d'examen comme précisé dans la déclaration relative à l'examen.
2. L'EL est un examen à « livre fermé ». Aucun matériel de référence n'est permis.
3. Les candidats n'ont pas le droit d'utiliser de dispositifs électroniques, notamment une calculatrice, des machines à calculer, un téléavertisseur, un téléphone cellulaire ou un assistant numérique personnel (ANP). Tout dispositif apporté à l'examen doit être rangé avec les effets personnels du candidat à l'endroit désigné. Il faut éteindre tous les appareils servant à communiquer des avis et des alertes.
4. La note d'examen est fondée sur les réponses inscrites sur la feuille-réponse **seulement**. L'OPNB encourage les candidats à utiliser un crayon. Et il leur incombe d'apporter des crayons et une gomme à effacer à l'examen. Les candidats peuvent écrire sur les pages de test d'examen. Cependant, ces pages ne sont pas passées en revue ou considérées pour la

notation de l'examen.

5. Toutes les procédures, y compris l'écriture des réponses sur la feuille-réponse, doivent être effectuées durant la période de trois (3) heures allouée. On annoncera le temps d'examen qu'il reste à haute voix deux heures, une heure, une demi-heure et 15 minutes avant la fin de l'examen. L'OPNB encourage les candidats à profiter pleinement de la période d'examen de 3 heures pour lire et évaluer attentivement les questions d'examen et les choix de réponse.
6. Si l'on s'aperçoit que des candidats se livrent à n'importe quelle des activités suivantes ou à d'autres activités malhonnêtes similaires, les candidats en question seront immédiatement expulsés de l'examen, et on signalera l'incident au registraire.
 - a. Utiliser des manuels, des documents ou d'autre matériel à part ceux fournis par l'OPNB.
 - b. Communiquer avec d'autres candidats durant la période d'examen, quelles que soient les circonstances.
 - c. Exposer des documents écrits à la vue d'autres candidats.
 - d. Tricher durant l'examen.
 - e. Se faire passer pour un candidat à l'examen.
 - f. Manifester de la belligérance ou un comportement menaçant à l'égard des autres.
7. Les candidats qui doivent quitter l'examen pour quelque raison que ce soit peuvent le faire, un à la fois, uniquement avec la permission du surveillant, et pourraient devoir être accompagnés.

Procédure de sortie

1. Aucun candidat ne pourra quitter durant les 30 premières minutes de l'examen.
2. Les candidats ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen au cours des 15 dernières minutes de l'examen. Les candidats demeurant durant les 15 dernières minutes de l'examen doivent demeurer assis jusqu'à la fin de la période d'examen et effectuer ensuite la procédure de sortie.
3. Les candidats doivent remettre au surveillant leur questionnaire et leur feuille-réponse au complet.
4. Les candidats doivent signer un registre à la sortie de l'examen. L'heure de sortie est également consignée.

I. Format de l'examen

Toutes les questions de l'EL sont à choix multiples. Il y a une seule meilleure réponse.

L'EL comprend le maximum de 105 questions, cent (100) d'entre elles servant à la notation. Il pourrait y avoir un maximum de cinq (5) questions de l'examen sans valeur assignée. Elles sont données à titre d'essai en vue de leur inclusion dans les examens futurs.

Environ 80 % des questions de l'EL servent à tester à la fois les pharmaciens et les techniciens en pharmacie. Le reste de l'examen sert à tester dans des volets propres au champ d'exercice de chaque profession.

Voici les catégories de questions majeures de l'EL et leur pondération approximative :

Catégories	Pourcentage des questions
<i>Loi sur la pharmacie - OPNB</i>	20 %
<i>Règlement - OPNB</i>	50 %
<i>Annexes des médicaments; Loi sur les aliments et drogues, Règlements et annexes; Loi réglementant certaines drogues et autres substances, Règlements et annexes; Autre législation</i>	20 %
<i>Politiques et directives de l'OPNB relatives à l'exercice</i>	10 %

Exemples de questions

Choix multiple (une meilleure réponse)

Sur la feuille de réponses, veuillez écrire un X dans la boîte opportune. Une seule réponse est correcte.

1. Quel est le comité chargé par le Règlement de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick d'élaborer un code de conduite (les conflits d'intérêts y compris) et des procédures à l'intention des conseillers et des comités et d'en surveiller l'observation?
 - a. Le comité des plaintes.
 - b. Le comité de discipline et de l'aptitude à exercer.
 - c. Le comité de gouvernance.
 - d. Le comité exécutif.

2. Pendant que vous discutez avec une cliente de sa nouvelle prescription de fluconazole, elle vous dit que le prescripteur a fait des remarques déplacées de nature sexuelle au cours de son examen. Vous devez signaler cet incident au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, sinon :
 - a. vous violez la Loi sur les renseignements médicaux personnels.
 - b. vous violez la Loi sur les sciences de la santé.
 - c. vous vous rendez coupable de faute professionnelle.
 - d. vous devez le signaler à l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.

3. Les produits inscrits à l'annexe II doivent être conservés dans une zone de la pharmacie à laquelle le public n'a pas accès. Lequel des produits suivants est un produit inscrit à l'annexe II?
 - a. Amoxicilline, capsules de 250 mg.
 - b. Gravol (dimenhhydrinate), comprimés de 50 mg.
 - c. Sulfate de fer [Ferrous Sulphate], comprimés de 300 mg.
 - d. Clonazépam, comprimés de 0.5 mg.

4. Dans le Règlement de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick, les préparations médicinales faites à partir d'organismes vivants et de leurs produits, tels les sérums, vaccins, antigènes et antitoxines, sont, par définition :
 - a. des produits organiques.
 - b. des produits injectables.
 - c. des produits biologiques.
 - d. des immunisants.

5. Selon la Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick, la personne chargée de la mise en œuvre des décisions du comité de discipline et de l'aptitude à exercer est :

- a. le conseiller en pharmacie.
- b. l'agent de conformité.
- c. l'administrateur.
- d. le registraire.

La bonne réponse à l'ensemble des questions ci-dessus est "C". Sur la feuille de réponses marquer un X sur la lettre "C" à côté du numéro qui correspond au numéro de la question à l'examen.

Annexe A – Compétences en jurisprudence de l'ANORP

**Voici une version traduite du document Pharmacy Jurisprudence Requirements de l'ANORP.*

Exigences relatives à la jurisprudence en matière de pharmacie

Introduction

La deuxième des six compétences du document Professional Competencies for Canadian Pharmacists at Entry-to-Practice a trait à la jurisprudence en matière de pharmacie. Voici ce qu'elle dit :

« Les pharmaciens exercent dans le cadre des exigences juridiques, font preuve d'intégrité professionnelle et agissent pour la défense des normes professionnelles d'exercice et du code de déontologie. »

Le Comité national des normes relatives au permis d'exercice de l'ANORP a établi les fondements des sous-compétences et des éléments en jurisprudence présentés dans son rapport au début de 1998. Ce comité était formé de personnes nommées par les organismes de réglementation de la pharmacie, la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux, l'Association des facultés de pharmacie du Canada, Le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada, l'Association des doyens de pharmacie du Canada, Le Conseil canadien de l'agrément des programmes de pharmacie et l'Association des pharmaciens du Canada. En prenant appui sur ce cadre, des représentants de tous les organismes provinciaux de réglementation de la pharmacie et du Conseil canadien de l'agrément des programmes de pharmacie ont approfondi et mis au point les dix sous-compétences et les 50 éléments de compétence ayant trait à cette compétence.

Le but principal du rapport est de présenter aux étudiants et aux enseignants la jurisprudence canadienne en matière de pharmacie. Les provinces doivent utiliser le rapport pour former la base d'un cours en jurisprudence ainsi que pour les besoins de formation et d'évaluation. Le projet a été financé en partie par Emploi et Développement des ressources humaines Canada, en raison de sa pertinence pour l'élaboration d'un accord de reconnaissance mutuelle de la profession.

Sous-compétence en jurisprudence no 1

Les pharmaciens appliquent les exigences réglementaires et les principes éthiques, de concert avec les politiques et les normes professionnelles touchant les soins aux patients.

Éléments de compétence

Les pharmaciens :

- 1.1 acceptent la responsabilité de leurs actions et décisions personnelles relativement aux soins aux patients;
- 1.2 définissent et mettent en œuvre tous les paramètres de la confidentialité;
- 1.3 respectent les exigences touchant les patients;
- 1.4 respectent les exigences juridiques et les principes éthiques dans la promotion et la publicité;

1.5 respectent les exigences juridiques et les principes éthiques touchant le counseling et dans la prestation des services aux pharmaciens;

1.6 respectent les exigences juridiques et politiques à l'égard de la recommandation de patients à d'autres fournisseurs et organismes de soins de santé;

1.7 respectent les règlements touchant le refus d'exécuter des ordonnances ou le refus de vendre des produits;

1.8 respectent les exigences relatives à l'entreposage et à l'élimination des dossiers d'ordonnance.

Sous-compétence no 2 en jurisprudence

Les pharmaciens appliquent les exigences réglementaires et les principes éthiques touchant l'acquisition, l'entreposage, la distribution, la promotion et l'élimination des médicaments et des appareils.

Éléments de compétence

2.1 Acquisition des médicaments et des appareils

Les pharmaciens :

- i. appliquent leur connaissance des exigences réglementaires dans l'acquisition des médicaments et des appareils;
- ii. se conforment aux annexes des médicaments et aux conditions de vente;
- iii déterminent l'interchangeabilité des produits pharmaceutiques en vertu des paramètres provinciaux et territoriaux;

2.2 Entreposage des médicaments et des appareils et de l'information connexe.

Les pharmaciens :

- i. déterminent et appliquent la sécurité nécessaire;
- ii. documentent et rangent les stocks en lieu sûr;
- iii. respectent les procédures d'étiquetage établies pour les médicaments et les appareils.

2.3 Distribution des médicaments et des appareils :

Les pharmaciens :

- i. respectent les principes éthiques ainsi que les exigences réglementaires et les exigences d'exercice dans la distribution de tous les produits;
- ii. appliquent les exigences réglementaires et leur jugement professionnel dans le traitement

- des ordonnances;
- iii. respectent les règlements professionnels concernant le détournement de médicaments;
- iv. appliquent les exigences réglementaires et les principes éthiques dans l'utilisation du personnel de soutien de la pharmacie;
- v. respectent les exigences réglementaires et les principes éthiques dans la transmission des ordonnances au moyen des technologies électroniques;
- vi. expliquent les processus nationaux, provinciaux ou territoriaux en matière d'annexes de médicaments.

2.4 Promotion des médicaments et des appareils

Les pharmaciens :

- i. respectent les exigences réglementaires et les principes éthiques dans l'annonce des produits et services.

2.5 Élimination des médicaments et des appareils :

Les pharmaciens :

- i. respectent les exigences réglementaires et les principes éthiques dans l'élimination et la réutilisation des médicaments retournés ou inutilisés;
- ii. respectent les exigences réglementaires et les principes éthiques dans l'élimination et la réutilisation (s'il y a lieu) des appareils.

Sous-compétence no 3 en jurisprudence

Les pharmaciens sont capables d'élucider les plaintes ainsi que les processus de discipline et les conséquences pour les pharmaciens et autres.

Éléments de compétence

Les pharmaciens sont capables de faire ce qui suit :

3.1 décrire les éléments de la responsabilité professionnelle comme la faute professionnelle et la négligence;

3.2 expliquer le rôle et la fonction du comité des plaintes ainsi que les processus et les procédures de plainte;

3.3 expliquer le rôle et la fonction du comité de discipline ainsi que les processus et les procédures de mesure disciplinaire;

3.4 décrire le concept de conflit d'intérêts;

3.5 décrire en quoi consistent la vente illégale et les enseignes illégales des points de vente autres que les pharmacies;

3.6 expliquer les paramètres de l'incompétence professionnelle et de l'incapacité, les infractions et l'inconduite, y compris les problèmes de harcèlement et de mauvais traitement ainsi que les conséquences possibles d'un tel comportement;

3.7 expliquer les responsabilités de la personne touchant la déclaration des cas soupçonnés d'affaiblissement des facultés, de harcèlement et l'inconduite professionnelle.

Sous-compétence no 4 en jurisprudence

Les pharmaciens sont capables de préciser les exigences touchant l'obtention, le maintien et la réactivation du permis d'exercice d'un pharmacien.

Éléments de compétence

Les pharmaciens sont capables de faire ce qui suit :

4.1 expliquer le processus d'inscription et les exigences touchant l'obtention du premier permis d'exercice;

4.2 énoncer les exigences touchant le maintien et la réactivation d'un permis d'exercice de la pharmacie;

4.3 distinguer entre l'internat et le stage;

4.4 décrire les exigences relatives à l'affichage du permis d'exercice.

Sous-compétence no 5 en jurisprudence

Les pharmaciens sont capables d'expliquer les exigences relatives à l'appartenance et à la gestion d'une pharmacie.

Éléments de compétence

Les pharmaciens sont capables de faire ce qui suit :

5.1 énoncer les exigences d'agrément permettant l'exploitation d'une pharmacie;

5.2 expliquer en quoi consistent l'acquisition, la vente, la rénovation, le déménagement et la fermeture d'une pharmacie et décrire les procédures nécessaires pour des événements comme la faillite et le décès du propriétaire;

5.3 expliquer ce que l'on entend par pharmacie subdivisée ou exploitation subdivisée;

- 5.4 exposer en détail les exigences relatives à la supervision d'une pharmacie;
- 5.5 décrire le but et les étapes des inspections de pharmacie;
- 5.6 exposer en détail les responsabilités d'un propriétaire ou gestionnaire;
- 5.7 exposer en détail les mesures de sécurité nécessaires.

Sous-compétence no 6 en jurisprudence

Les pharmaciens sont capables d'expliquer le code de déontologie.

Éléments de compétence

Les pharmaciens sont capables de faire ce qui suit :

- 6.1 présenter un aperçu du code de déontologie;
- 6.2 expliquer les principes éthiques professionnels.

Sous-compétence no 7 en jurisprudence

Les pharmaciens sont capables de démontrer une connaissance de base des exigences réglementaires touchant les fabricants de médicaments et d'appareils.

Éléments de compétence

Les pharmaciens sont capables de faire ce qui suit :

- 7.1 expliquer les exigences de base touchant la publicité des fabricants;
- 7.2 décrire les limites de dosage des médicaments, les restrictions touchant la taille des emballages et les exigences en matière d'étiquetage;
- 7.3 décrire les éléments de base de la responsabilité des fabricants à l'égard des rappels de médicaments;
- 7.4 décrire les exigences de base en matière d'importation et d'exportation de médicaments;
- 7.5 décrire l'avis de conformité et le numéro d'identification du médicament (DIN);
- 7.6 décrire les éléments de base de l'agrément des établissements et les applications des exigences de bonne pratique de fabrication.

Sous-compétence no 8 en jurisprudence

Les pharmaciens font preuve de jugement professionnel dans leur prise de décisions éthiques et juridiques.

Éléments de compétence

Les pharmaciens sont capables de faire ce qui suit :

8.1 expliquer le processus d'évaluation par les pairs relativement à l'exercice du jugement professionnel;

8.2 évaluer les situations et appliquer leur jugement professionnel d'une manière jugée professionnelle par leurs pairs;

8.3 mettre à profit leurs connaissances et leur expérience dans la prise de décisions juridiques.

Sous-compétence no 9 en jurisprudence

Les pharmaciens sont capables d'expliquer la signification des termes juridiques fondamentaux pertinents pour la pharmacie.

Éléments de compétence

Les pharmaciens sont capables de faire ce qui suit :

9.1 cerner et définir les termes juridiques fondamentaux comme les suivants :

- médicament
- hôpital
- interne
- pharmacien
- pharmacie
- prescripteur/praticien
- ordonnance
- vendre
- étudiant en pharmacie inscrit
- technicien en pharmacie ou aide-pharmacien

9.2 expliquer la pertinence des termes juridiques pour l'exercice de la pharmacie.

Sous-compétence no 10 en jurisprudence

Les pharmaciens sont capables de décrire le rôle, la structure, la fonction et le mandat des organismes de réglementation des provinces et territoires.

Éléments de compétence

Les pharmaciens sont capables de faire ce qui suit :

10.1 définir l'organisme de réglementation;

10.2 décrire le rôle et la fonction de l'administration, de la gestion et de la gouvernance de l'organisme de réglementation de la province ou du territoire;

10.3 distinguer entre les statuts et règlements, les politiques, les règles, les lignes directrices et les règlements;

10.4 traiter des autres lois professionnelles et des modalités de réglementation des autres professions de la santé;

10.5 traiter du champ d'activité professionnelle, des actes autorisés et des titres protégés;

10.6 comparer le rôle d'intérêt public et le rôle de défense des droits.

Annexe B – Guide d'étude

Les candidats doivent bien connaître toutes les parties et tous les articles de la législation suivante. Les domaines susceptibles d'être inclus dans l'EL pour examen sont indiqués comme des extraits pertinents.

1. Législation fédérale

a. Loi sur les aliments et drogues et son règlement

(http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._870/)

Voici les extraits pertinents :

PARTIE C : DROGUES – Articles C.01.001 - C.01.049

C.01A.001 - C.01A.004

C.02.002 - C.02.008

PARTIE G : DROGUES CONTRÔLÉES

- TITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES – Articles G.01.001 - G.01.007.
- TITRE 3 : PHARMACIEN
- TITRE 4 : PRATICIENS
- TITRE 5 : HÔPITAUX
- ANNEXE DES MÉDICAMENTS DE LA PARTIE G – Partie I, partie II, partie III

Liste des drogues sur ordonnance

<http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/prodpharma/pdl-ord/index-fra.php>

b. Loi réglementant certaines drogues et autres substances

(<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/index.html>)

Voici les extraits pertinents :

i. Règlement sur les stupéfiants

(http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1041/index.html)

- INTERPRÉTATION – article 2
- Pharmaciens – articles 30 à 52
- Praticiens – articles 53 et 54
- Hôpitaux – articles 63 à 65
- Dispositions générales – articles 70 et 71

- Annexes sur les stupéfiants
- ii. Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2000-217/>
- Section 2- DESTRUCTION
 - Part 2 – PHARMACIENS
- iii. Exemption de catégorie de personnes en vertu du paragraphe 56(1) visant les patients, les pharmaciens et les praticiens pour la prescription et la fourniture de substances désignées au Canada :
- (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/substances-controlees-precurseurs-chimiques/politique-reglementation/documents-politique/exemption-accordee-article-56-1-patients-pharmaciens-praticiens-prescription-substances-designees-pandemie-covid-19.html>)

Part 3 - PRATICIENS

- Part 4 - HÔPITAUX
- Annexe 2

2. Législation provinciale

a. La Loi sur la pharmacie au Nouveau-Brunswick

Partie I - Définitions et interprétation

Partie III - Objets (article 5)

Partie VI - Article 22 – Entrée en vigueur des règlements

Partie VIII – Adhésion à l’ordre (articles 32 à 36)

Partie IX – Droit d’exercer (articles 37 à 68)

Partie X - Articles 69 à 101 – Discipline et compétence

Partie XI – Investigations (articles 117 à 121)

Partie XIII- Sélection des produits (articles 128 et 129)

Partie XIV- Dispositions générales : article 140 – Non-divulgence des renseignements et documents confidentiels

b. Le Règlement de l’Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Partie I - Définitions et interprétation

Partie III - Les dirigeants et leurs fonctions

Partie V – Comités

Partie VI – Codes de conduite

Partie XI – Registres

Partie XII – Inscription des membres

Partie XIII – Inscription des pharmacies

Partie XIV – Normes d’exploitation des pharmacies

Partie XVI - Licences, certificats et permis

Partie XVII - Ordonnances, dispensation et dossiers

Partie XVIII - Normes

Partie XX - Responsabilités et délégation

Partie XXI – Le pharmacien prescripteur

Partie XXII – L’administration de médicaments

Partie XXIII - Tests

Partie XXIV – Formation professionnelle continue

Partie XXV – Assurance

Partie XXVII – Annexes des médicaments

Partie XXIX – Prise, modification et abrogation de règlements

c. NAPRA Drug Schedules

<https://www.napra.ca/fr/annexes-nationales-de-medicaments/classification-de-medicaments-au-canada/>

d. Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS) :
[Cliquez ici](#)

Définitions

Articles 7 à 43

2. Autre

- a. Directive professionnelle sur le traitement par agonistes opioïdes – OPNB
- b. Directive professionnelle - Traitement centralisé des ordonnances de médicaments - OPNB
- c. Politique relative à l’administration d’injections - OPNB

d. Code de déontologie

Annexe C – Comprendre la jurisprudence en matière de pharmacie (loi) au Nouveau-Brunswick

Législation concernant l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick

L'exercice quotidien de la pharmacie est régi par de nombreuses lois. Les lois existantes dictent les qualifications/exigences touchant le permis d'exercice en tant que pharmacien ou technicien en pharmacie, les exigences relatives au maintien du permis d'exercice de la pharmacie, les exigences relatives à l'exercice quotidien et les exigences relatives à l'ouverture et à l'exploitation d'une pharmacie. Comme les membres doivent chaque jour avoir affaire aux lois de la pharmacie et que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse, il est crucial que les pharmaciens et les techniciens en pharmacie actifs connaissent et comprennent les lois en vertu desquelles ils exercent.

Voici la législation et les règlements principaux concernant l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick :

- La *Loi sur la pharmacie du N.-B.* et son règlement
- La *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement
- La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et son règlement

La *Loi sur la pharmacie du Nouveau-Brunswick* est une loi provinciale qui régit l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick. L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick a été créé en vertu de la *Loi sur la pharmacie du N.-B.* et son règlement connexe afin de réglementer la profession de la pharmacie au Nouveau-Brunswick dans l'intérêt du public.

La *Loi sur les aliments et drogues* est une loi fédérale qui présente la législation et les règlements touchant les aliments et les drogues, y compris le processus au moyen duquel les aliments, les drogues, les cosmétiques et les appareils thérapeutiques sont fabriqués, commercialisés et vendus au Canada. Le règlement de cette loi comprend la partie G : Drogues contrôlées.

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le *Règlement sur les stupéfiants* et le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* créés en vertu de cette législation contiennent les règles fédérales pertinentes pour la distribution des médicaments et substances présentant un risque de surconsommation. Ces règles, de concert avec celles de la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement, assurent que le marché canadien offre des médicaments sûrs et efficaces.

En plus de ces ensembles de règlements clés, les membres doivent connaître et comprendre d'autres lois fédérales et provinciales pertinentes (p. ex., *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* – LAPRPS).

Aperçu de la Loi sur la pharmacie du Nouveau-Brunswick, de son règlement, des normes et des directives d'exercice, des politiques, du code de déontologie et des lignes directrices

La *Loi sur la pharmacie du Nouveau-Brunswick* et son règlement ainsi que des documents connexes réglementent les pharmaciens, les dispensateurs agréés, les techniciens en pharmacie, les étudiants, les pharmacies et l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick.

La **Loi sur la pharmacie** (également appelée la législation) est le fondement réglementant l'exercice de la pharmacie. Les dispositions de la Loi sont de nature générale et renvoient souvent au règlement pour les exigences plus précises. La Loi peut seulement être modifiée par l'Assemblée législative provinciale.

Le **Règlement** présente sous forme plus détaillée les règles mises en vigueur par la Loi. Le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick peut proposer des modifications au règlement afin de l'adapter à l'évolution de la profession, mais ces modifications doivent être approuvées par les membres. Certains changements apportés au règlement doivent également être approuvés par le ministre de la Santé. Les règlements comprennent les annexes des médicaments provinciaux qui définissent les conditions et règles touchant la vente de groupes particuliers de médicaments, y compris les médicaments sans ordonnance.

En plus de la Loi et de son règlement, des **normes et des directives d'exercice** propres à certains enjeux sont en place pour mieux définir l'exercice prévu. Le règlement indique que les normes et les directives d'exercice applicables approuvées et préparées par le Conseil d'administration doivent être respectées par les membres dans l'exercice de leur profession, directement ou par délégation.

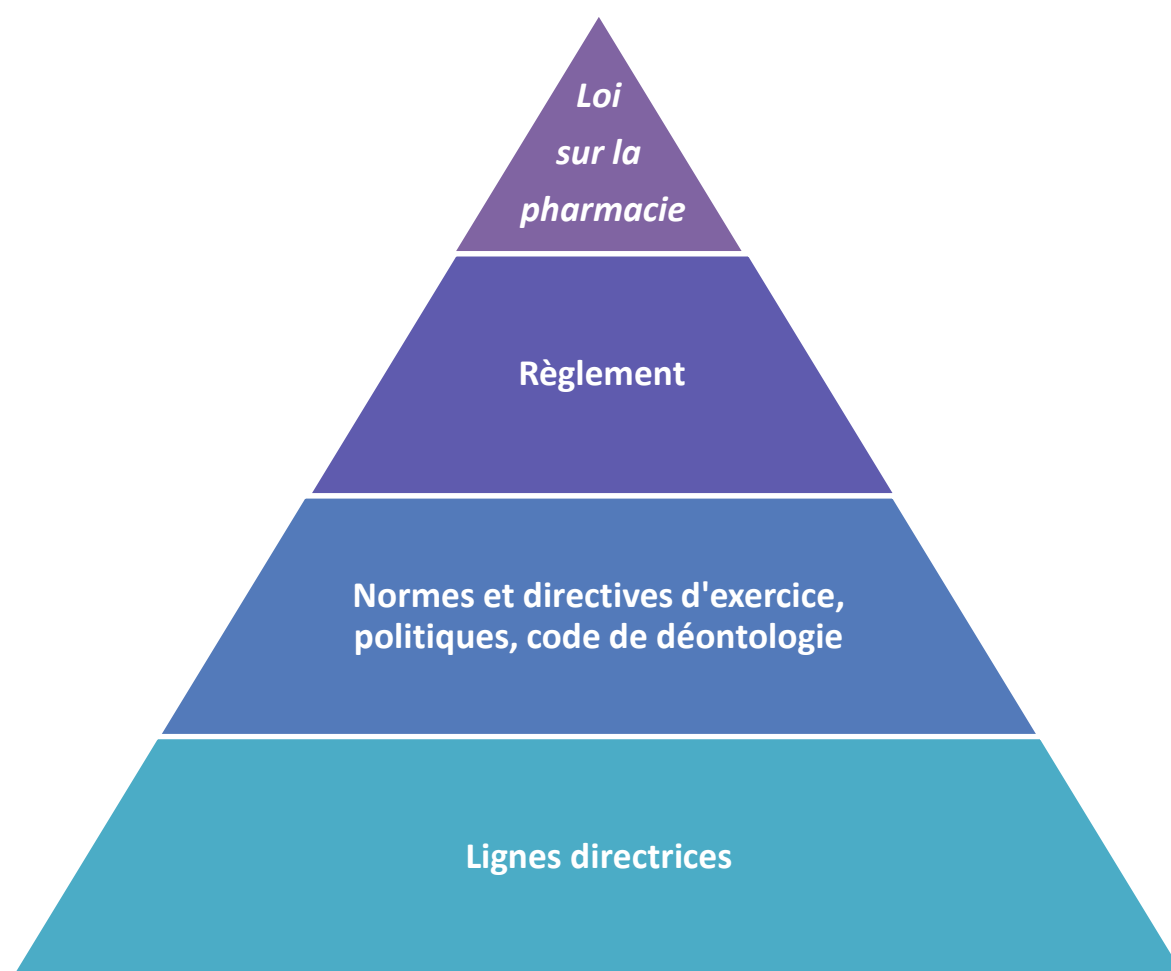
De plus, le **Code de déontologie** aide encore plus à réglementer l'exercice de la pharmacie dans l'intérêt du public. Il traite des principes éthiques régissant l'exercice de la pharmacie, plutôt que des lois.

Les lois et la déontologie relatives aux soins de santé se chevauchent considérablement, car elles portent sur une préoccupation commune, soit que la conduite des professionnels des soins de santé reflète le mieux-être, la dignité et l'autodétermination du public. Parallèlement, il y a des situations dans lesquelles le domaine de la loi et de la déontologie demeure distinct, et le code de déontologie, même s'il est préparé en fonction de la loi, vise les obligations éthiques.

Le code de déontologie définit et cherche à clarifier les obligations des pharmaciens à utiliser leurs connaissances et leurs compétences au profit des autres, à être justes et équitables dans leur service au public, à réduire au minimum les torts et à respecter l'autonomie du patient. Il informe les pharmaciens sur leurs tâches et leurs obligations éthiques et sert d'outil d'auto-évaluation et d'évaluation par les pairs. Le Code de déontologie renseigne le public sur les valeurs et les engagements moraux que les régulateurs en pharmacie attendent des pharmaciens.

Les **lignes directrices** visent à aider les membres à améliorer leur exercice. Elles sont axées sur les enjeux particuliers. Même si les lignes directrices ne sont pas exécutoires, les membres qui ne respectent pas les recommandations devraient avoir des politiques et des procédures en place pour appuyer leur exercice et réduire leur responsabilité.

Hiérarchie des règles-Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick



La Loi sur la pharmacie

- Titre et définitions
- L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (OPNB)
 - rôles et responsabilités de l'OPNB
- Le Conseil d'administration de l'OPNB
 - composition et pouvoirs de haut niveau du Conseil d'administration
- Règlement
 - règles pour créer ou modifier le règlement
- Composition
 - règles de haut niveau touchant l'adhésion, l'inscription, l'octroi des permis, le droit d'exercer et l'utilisation des titres
- Discipline et compétence
 - déclaration, plaintes, investigations, audiences disciplinaires, ententes de règlement, aptitude à exercer, incompétence, sanctions, pénalités, rétablissement du permis d'exercice
- Sélection des produits
 - règles de haut niveau sur la substitution des produits

Règlement de l'OPNB

- Titre et définitions
- Conseil d'administration
 - composition, élection, vote, réunions
- Comités
 - Finances
 - Perfectionnement professionnel continu
 - Gouvernance (codes de conduite, conflit d'intérêts, inconduite professionnelle)
 - Personnel
 - Inscription (inscription, refus, restrictions, suspension)
- Administration de l'OPNB
 - affaires, personnel, documents
- Réunions
- Dossier de l'OPNB
- Inscription des membres
 - catégories, processus, exigences

- InSCRIPTION des pharmacies
 - catégories, processus, exigences
- Normes d'exploitation d'une pharmacie
 - exigences physiques, gestion de la qualité, ouverture d'une nouvelle pharmacie, changements à une pharmacie, déménagement, fermeture d'une pharmacie

Règlement de l'OPNB (suite)

- InSCRIPTION des grossistes
 - achat et vente de médicaments
- Licences, certificats et permis
 - renouvellement, exigences, absence de l'exercice
- Ordonnances, dispensation et dossiers
 - ordonnances : validité, vérification, rajustements des quantités, quantité de la provision à dispenser, substitution, transferts, dossiers
 - clients : choix, profils, accès aux dossiers
 - médicaments : vente, achat, retour au stock, médicaments périmés
 - dispensation : emballage, étiquetage, livraison, composition
- Normes d'exercice
- Publicité
- Responsabilités du gérant de pharmacie
- Responsabilités du pharmacien et du dispensateur agréé
- Responsabilités de l'étudiant en pharmacie
- Responsabilités du technicien en pharmacie
- Le pharmacien prescripteur
- -y compris pour les affections mineures
- Administration de médicaments
- -y compris par injection
- Tests
 - commande, interprétation, administration
- Perfectionnement professionnel continu

- Assurance
- -assurance de responsabilité professionnelle individuelle
- Communication avec les membres
- -publications
- Annexes des médicaments
- Plaintes et discipline
 - Administrateur
- Prise, modification et abrogation de règlements
- Tarif des droits
- Liste des affections mineures
- Prescription et administration de vaccins

Normes d'exercice

- Model Standards of Practice for Canadian Pharmacists (ANORP)
- Model Standards of Practice for Canadian Pharmacy Technicians (ANORP)
- Supplemental Standards of Practice for Schedule II and III Drugs (ANORP)
- Standards of Practice-Nonprescription Drugs (ANORP)

Directives d'exercice

- Central Drug Order Processing (Central Fill) Practice Directive (exécution centralisée)
- Directive professionnelle sur la méthadone

Politiques

- Politique relative à l'administration d'injections

Le Code de déontologie

Le règlement indique que le Conseil d'administration doit adopter un code de déontologie pour les membres.

Voici les obligations de chacun des membres :

- I. attacher la plus haute importance à la santé et à la sécurité de chaque patient.

- II. établir des rapports professionnels avec chaque patient.
- III. respecter l'autonomie, les valeurs et la dignité de chaque patient.
- IV. respecter et protéger le droit du patient à la confidentialité.
- V. respecter le droit du patient à recevoir des produits et services pharmaceutiques et s'assurer que ce droit est respecté.
- VI. observer la loi, se conformer à des normes professionnelles très strictes et défendre la dignité et l'honneur de la profession.
- VII. augmenter sans cesse ses connaissances et ses compétences professionnelles.
- VIII. coopérer avec ses collègues et d'autres professionnels de la santé pour que le patient profite des soins au maximum.
- IX. contribuer à la bonne marche du système de soins de santé et faire sa part pour répondre aux besoins de la société en matière de santé.